PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE N° DDT25-ERNF-2026-10-22-004
ordonnant les tirs de destruction de sangliers
sur les communes de
VANDONCOURT, SELONCOURT, HERIMONCOURT et DASLE

Vu les articles L417-1, L427-2, L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-12-30-00006 du 30 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2026-06-05-00001 du 5 juin 2026 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Considérant que le secteur de VANDONCOURT fait partie de la liste des points noirs départementaux identifiés conjointement par la profession agricole et les représentants cynégétiques ;

Considérant qu'un suivi hebdomadaire partagé des actions de chasse et des prélèvements cynégétiques et administratifs est mis en place depuis le 25 septembre 2026 sur les points noirs listés ;

Considérant que les actions organisées par l'ACCA de VANDONCOURT restent insuffisantes pour limiter efficacement les effectifs de sangliers à l'origine des dégâts ;

Considérant les rapports de M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, en date des 17 et 18 et 19 octobre 2026 confirmant le maintien d'un effectif important de sangliers et la poursuite des dégâts aux prairies et cultures ;

Considérant que des sangliers à l'origine des dégâts sont régulièrement observés de nuit sur les secteurs limitrophes des communes de SELONCOURT, HERIMONCOURT et DASLE ;

Considérant l'avis de la fédération départementale des chasseurs (FDC) réputé favorable en date du 22 octobre 2026 ;

Considérant qu'une intervention administrative est nécessaire au titre du maintien de l'équilibre agro-cynégétique ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, est chargé d'effectuer des opérations de tirs de destruction de sangliers sur les territoires des communes de VANDONCOURT, SELONCOURT, HERIMONCOURT et DASLE. Il peut solliciter, dans tous les aspects de sa mission, le concours des lieutenants de louveterie du département.

Article 2 : Les tirs sont réalisés à l'aide d'armes de chasse appropriées. Ils peuvent être réalisés de jour comme de nuit.
Les tirs peuvent être effectués à l'aide de véhicules en tant que de besoin. Lors des déplacements en véhicule, les tirs doivent être effectués à l'aide d'un phare amovible autre que les phares du véhicule ; dans ce cas les agents assermentés doivent être au moins au nombre de deux.
Les lieutenants de louveterie sont autorisés à faire usage d'équipements de vision thermique et d'atténuateurs de son.
L'utilisation de chiens créancés sur la voie du sanglier est autorisée en vue de la localisation des zones de remise.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie prennent toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant avec l'autorité municipale, la gendarmerie ou les services de police.

Article 4 : Le service départemental de l'office français de la biodiversité, la gendarmerie ou les services de police et le maire de la commune d'intervention sont informés préalablement de chaque opération.

Article 5 : La destination des animaux tués est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable des opérations. Il appartient aux éventuels bénéficiaires des venaisons de procéder à toute vérification concernant la possible contamination par la trichine.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 : Après chaque prélèvement, un compte-rendu est adressé par mail à la direction départementale des territoires (DDT) à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr. A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte rendu détaillé à la DDT par mail. .

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est communiquée au président de la FDC et aux maires des communes de VANDONCOURT, SELONCOURT, HERIMONCOURT et DASLE.

Fait à BESANÇON, le 22 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI